



RAPPORT AU CONSEIL GENERAL DE JURIENS

Concernant

L'octroi d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières, ainsi que sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Information générale

Selon l'article 4, chiffres 6 et 6 bis, de la loi sur les communes, le Conseil général a le pouvoir de se prononcer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers, la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales. Selon l'article 44 de la loi sur les communes, la Municipalité est toutefois compétente pour statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune.

L'article 4, chiffres 6 et 6 bis, de la loi donne aussi au Conseil général la possibilité d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer dans certaines limites sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de même que sur la prise de participations dans des sociétés commerciales.

La teneur exacte de cette disposition est la suivante :

Article 4, chiffre 6 :

Le Conseil général délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer; celle-ci ne pourra dépasser CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, dans les communes qui ont un conseil général.

Article 4, chiffre 6bis :

Le Conseil général délibère la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.

Depuis 1994, le Conseil général a, à chaque début de législature, octroyé à la Municipalité l'autorisation en question. Le plafond fut de CHF 20'000.00 de 1994 à 2006 et de CHF 50'000.00 dès 2006.

La Municipalité doit rendre compte au Conseil de l'usage qu'elle fait de ses compétences



Pendant les années passées, l'autorisation n'a servi quasiment que dans des affaires sans conséquences financières puisqu'il s'est agi uniquement de l'inscription de servitudes en faveur des services publics (électricité, réseau téléphonique). Le seul usage qui a été fait à titre onéreux fut le cas de l'achat d'une petite parcelle de terrain en zone villa dans le but d'accéder dans le futur à la zone intermédiaire, décision qui ne justifiait pas de déranger une commission. Ainsi, la règle générale en matière d'opérations immobilières reste celle du préavis adressé au Conseil général, le recours à l'autorisation générale demeurant l'exception.

2. Conclusions

La Municipalité à l'honneur de proposer au Conseil général de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Juriens :

- vu le préavis municipal relatif à l'octroi d'une autorisation générale de statuer pour la durée de la législature 2011-2016 ;
- entendu le rapport de la Commission de gestion, chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer, venant à échéance six mois après la fin de la législature 2011-2016, sur les aliénations et acquisitions d'immeubles et des droits immobiliers dont la valeur n'excède par CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises;
- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer, venant à échéance six mois après la fin de la législature 2011-2016, sur les acquisitions de participation dans des sociétés commerciales (à l'exclusion des sociétés immobilières), jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas;

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

José Paradela

Cyril Chezeaux

